



Arrêt

**n° 158 709 du 16 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 153 787 du 1^{er} octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me J.-P. JACQUES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge, le 8 décembre 2010.

1.2. Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 24 octobre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Considérant que la personne concernée est arrivée sur le territoire du Royaume en date du 21/10/2010 (date de la délivrance de l'annexe 15).

Considérant que le 22 mai 2013, son avocat informe l'Office des étrangers que la personne concernée ne cohabite plus avec son époux Monsieur [...] du fait qu'elle a été victime de maltraitance et violence psychologiques/ physique de la part de la famille de son époux. L'avocat produit à ce titre des annexes au PV[...]. Dans ces documents, l'intéressée déclare qu'elle a été traitée comme une servante par sa belle-famille (son beau-fr[è]re et sa b[e]lle-mère), que ces derniers l'on empêché[e] de sortir de la maison, qu'elle a été frappé[e] par sa belle-mère (« frappé sur le bras avec un bat[o]n »), qu'on l' a empêché[e] de vivre normalement avec son époux. Elle déclare également qu'elle souhaite « vivre en couple avec son mari, séparément de sa famille ».

Considérant que de l'ensemble des documents produits, il ne ressort pas que la personne concernée établit valablement qu'elle est dans une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15/12/1980. En effet, les faits en question ne nous sont rapportés que par des annexes de PV qui sont constitués de déclarations de l'intéressée même.

Considérant qu'aucun autre document ne confirme les propos de l'intéressée.

Considérant également le rapport d'enquête daté du 09/08/2013 qui confirme que l'intéressée vit seul[e] rue [...] à 4020 Liège et que l'intéressée n'apporte aucun document pouvant attester que son époux [...] partage sa volonté de vivre avec elle et son souhait de faire perdurer la cellule familiale.

Considérant que l'article 42quater, §4, 4° établit également que l'intéressée doit disposer de ressources propres en vue de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Or il ressort du dossier administratif que la personne concernée perçoit une aide du CPAS.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 08/12/2010 suite à une annexe 15/procédure visa D délivrée 21/10/2010), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de l'article 42quater, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Relevant qu'« En l'espèce, la partie adverse exige de la requérante qu'elle ait porté à sa connaissance des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour [...]. La partie adverse ne prend en compte que la durée de son séjour en Belgique pour considérer que la requérante ne démontre pas « qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique » », elle soutient que « La partie adverse reste en défaut de démontrer sur quels éléments elle fonde son affirmation que la requérante n'a pas mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Aucune pièce, aucun rapport de police, aucune enquête n'a été diligentée permettant de démontrer le manque d'intégration de la requérante. La partie adverse se fonde uniquement sur le fait que la requérante ne lui a pas communiqué des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour ». Renvoyant à un arrêt du Conseil de céans, ainsi qu'à un arrêt du Conseil d'Etat, elle ajoute qu'« En l'espèce, aucun élément du dossier de procédure ne permet de considérer que les faits de violences familiales dont a été victime la requérante seraient manifestement inexacts. La partie adverse ne peut renverser la charge de la preuve en exigeant de la requérante qu'elle apporte « d'autres documents » de nature à confirmer ses propos consignés dans deux plaintes de police. [...] En exigeant de la [sic] requérante produise des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit, la partie adverse, dans la décision attaquée, méconnaît la portée de l'article 42quater tel qu'interprété par le Conseil d'Etat et Votre Haute Juridiction dans les deux arrêts susmentionnés [...] ».

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante argue que « [la] jurisprudence [susmentionnée] est bien postérieure à l'arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011 du Conseil d'Etat allégué par la partie adverse dans son mémoire. Il faut également souligner que cet arrêt concerne une situation bien différente de celle du cas d'espèce. En effet, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 210.646 du Conseil d'Etat, ce dernier a considéré que la loi n'imposait pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, si les conditions prévues à l'article 42quater, §4, 4° sont réunies mais uniquement en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé (nous soulignons). Or, dans le cas d'espèce, la partie adverse dispose de deux déclarations de police réalisées bien avant qu'elle ne décide de mettre fin au droit de séjour et alors que ces deux déclarations ont été portées à sa connaissance ».

3.1.2. La partie requérante prend également un troisième moyen de la violation de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « la décision a été prise sans tenir compte des deux plaintes déposées dès 16 mai 2013 et confirmée[s] le 18 juin 2013 par la requérante. La requérante a donc expressément fait valoir sa situation et les violences conjugales dont elle a été victime dès

le 16 mai 2013 c'est-à-dire, plus de 4 mois avant que le Ministre n'adopte sa décision (en date du 30 septembre 2013). En l'espèce, alors qu'il existait des déclarations consignées dans deux procès-verbaux de police, la partie adverse n'a pas pris en considération la situation personnelle de la requérante avant d'adopter la décision litigieuse. La partie adverse s'est uniquement basée sur un rapport d'enquête du 09/08/2013 pour constater que la requérante ne cohabite plus avec son époux. [...] ». Estimant que « le simple fait de quitter le domicile conjugal n'a pas pour effet automatique, pour l'étranger ayant bénéficié d'un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial, qu'il doit être mis fin à ce titre de séjour », elle argue que « La vie séparée du couple est due aux violences conjugales dont a été victime la requérante », ajoutant à cet égard que « Votre Conseil aura une attention particulière [aux] plaintes longues, précises et détaillées qu'a déposée[s] la requérante le 16 mai 2013 et 18 juin 2013. Il ressort de ces plaintes que la requérante a été victime de violences tant psychologiques que physiques de la part de sa belle-famille depuis son arrivée sur le territoire belge. Dans ces conditions, il ne peut être exigé de la requérante qu'elle continue de cohabiter avec son époux pour pouvoir bénéficier d'un titre de séjour. [...] ».

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, relevant que celle-ci « tente d'argumenter le bien-fondé de sa décision en expliquant que la requérant[e] n'a pas démontré qu'elle remplissait les deux conditions visées à l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 à savoir la preuve de violences conjugales et la preuve que la requérante dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale en Belgique », la partie requérante soutient que « le seul fait d'avoir recours à une aide sociale ne suffit pas à considérer, ipso facto, que la requérante est une charge pour le système d'assistance sociale en Belgique. En effet, l'aide sociale dont elle a bénéficié a été limitée dans le temps, de courte durée et accordée en vue de permettre à l'intéressée de se reconstruire après les faits de violences dont elle a été victime. La partie adverse ne peut considérer que la deuxième condition imposées l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas satisfaite du simple fait que la requérante a bénéficié temporairement d'une aide sociale. [...] ».

3.2.1. Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en son alinéa 1^{er}, qu'il ne peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la même loi, notamment, « 4° [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2 », à la condition, prévue par cette même disposition, *in fine*, que « les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des

risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Dans un arrêt n°121/2015, rendu le 17 septembre 2015, et publié au Moniteur belge le 26 novembre 2015, répondant à une question préjudicielle relative à l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable, lors de la prise des actes attaqués dans l'arrêt ayant donné lieu à cette question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a estimé qu'« En vertu de la disposition en cause, le ministre compétent ou son délégué peuvent mettre un terme au droit de séjour du ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne, ayant été autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'époux d'un Belge, lorsqu'il est mis fin, durant les deux premières années, à l'installation commune. Toutefois, le ministre compétent ou son délégué est privé de cette faculté lorsque l'étranger concerné a été la victime de violences domestiques et pour autant qu'il travaille ou qu'il bénéficie d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et dispose de ressources suffisantes pour lui et les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale en Belgique ou enfin qu'il fasse partie d'une famille déjà constituée en Belgique d'une personne répondant à ces conditions. Il s'ensuit qu'à défaut de répondre aux conditions précitées, l'étranger non européen ayant cessé de cohabiter avec son époux belge en raison des violences domestiques qu'il a subies, ne dispose pas d'un droit au maintien de son séjour, opposable à l'autorité compétente. Il ne perd toutefois pas automatiquement son droit au séjour. En effet, il appartient au ministre compétent ou à son délégué de déterminer s'il convient de mettre un terme au droit de séjour de l'intéressé dans de telles conditions. [...] En donnant au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation, le législateur ne lui permet pas de l'exercer de manière arbitraire ou en contravention avec les règles constitutionnelles. Le ministre compétent ou son délégué dispose en la matière d'une compétence discrétionnaire dans l'exercice de laquelle il est appelé à tenir compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et, notamment, des raisons pour lesquelles l'étranger en cause a été appelé à mettre un terme à l'installation commune avec son époux belge. A cet égard, le ministre compétent ou son délégué sera amené à prendre en considération les violences domestiques subies par l'étranger concerné [...] » (considérants B.5.1. à B.5.3.).

3.2.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est fondé, notamment, sur le constat de l'inexistence d'une cellule familiale entre la requérante et son époux belge. Examinant si la requérante pouvait se prévaloir de l'exception prévue à l'article 42quater, § 4, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a estimé que celle-ci était restée en défaut de démontrer qu'elle se trouvait dans une situation particulièrement difficile, au sens de la disposition susmentionnée, précisant à cet égard que « *les faits en question ne nous sont rapportés que par des annexes de PV qui sont constitués de déclarations de l'intéressée même. Considérant qu'aucun autre document ne confirme les propos de l'intéressée* ».

Le Conseil observe toutefois que, le 22 mai 2013, le conseil de la requérante a transmis à la partie défenderesse, par voie de courrier électronique, une attestation de dépôt de plainte ainsi qu'un procès-verbal, établis le 16 mai 2013, par les services de la police de Liège, et faisant état des maltraitances et violences psychologique et physique dont elle aurait été victime au sein de sa belle-famille. Partant, le Conseil estime qu'informée de ces faits de violence, la partie défenderesse ne pouvait, sans procéder à des investigations à ce sujet, – étant donné que de tels faits sont susceptibles de constituer une exception au retrait du droit de séjour de la requérante –, ou lui permettre, à tout le

moins, de rapporter en temps utile les éléments de preuves nécessaires, valablement considérer que ces faits n'étaient pas établis au seul motif susmentionné.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42quater, § 4, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de note d'observations, renvoyant à un arrêt du Conseil d'Etat, la partie défenderesse soutient qu'« En l'espèce, la partie adverse a pu valablement considérer que la requérante ne démontre pas à suffisance les violences dont elle se prévaut dès lors qu'elle ne produit que des documents contenant ses propres déclarations. La partie adverse relève à juste titre qu'il revenait à la partie requérante de produire davantage de preuves, lesquelles ne devaient pas nécessairement provenir de l'information judiciaire en cours, la preuve des faits allégués pouvant être établie par toutes voies de droit. [...] ». Toutefois, le Conseil estime qu'une telle argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, force est de constater, à l'instar de la partie requérante, que la jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat, a trait à l'hypothèse dans laquelle les faits de violence allégués par l'étranger n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, en telle sorte qu'aucun manquement ne pouvait lui être reproché à cet égard, *quod non* en l'espèce dans la mesure où la requérante avait fait valoir des faits de violence, avant la prise du premier acte attaqué.

3.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe que, précisant dans le premier acte attaqué que « *l'article 42quater, §4, 4° établit également que l'intéressée doit disposer de ressources propres en vue de ne pas dépendre des pouvoirs publics* », la partie défenderesse a constaté qu'« *il ressort du dossier administratif que la personne concernée perçoit une aide du CPAS* ».

La partie requérante conteste cette motivation en faisant valoir que « l'aide sociale dont a bénéficié [la requérante] a été limitée dans le temps, de courte durée et accordée en vue de permettre à l'intéressée de se reconstruire après les faits de violences dont elle a été victime ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « L'exception prévue par [l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980] prévoit deux conditions, à savoir d'une part la preuve de violences familiales et d'autre part la preuve que l'intéressée est travailleur salarié ou non salarié ou qu'elle dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale en Belgique. La requérante ne conteste pas qu'elle bénéficie de l'aide du CPAS et partant ne remplit pas la deuxième condition prévue par l'article 42quater, §4, 4°. La requérante ne remplissant pas l'une des deux conditions cumulatives prévues par cette disposition, ce qu'elle ne conteste pas en termes de recours, la partie adverse a pu valablement prendre la décision querellée. Ce motif de l'acte attaqué suffit, à lui seul à le justifier. [...] ».

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé au point 3.2.1. En effet, une telle argumentation induit que la partie défenderesse considère que, dans la mesure où la requérante ne disposait pas de « *ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume* », elle n'avait d'autre choix que de mettre fin à son droit de séjour, et partant, qu'elle a fait usage d'une compétence liée.

Or, il ressort de l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, cité au point 3.2.1., que, dans un tel cas, la partie défenderesse doit, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, « tenir compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et, notamment, des raisons pour lesquelles l'étranger en cause a été appelé à mettre un terme à l'installation commune avec son époux belge » et partant « prendre en considération les violences domestiques subies par l'étranger concerné ».

Il en résulte que le seul motif mentionné n'est pas de nature à justifier la décision de mettre fin au séjour de la requérante.

3.3. Partant, le troisième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du troisième moyen ou le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

3.5. A titre surabondant, le Conseil observe également que le premier acte attaqué est également fondé sur le constat selon lequel la requérante est restée en défaut de faire valoir des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour en application de l'article 42quater, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il ressort des septième et huitième paragraphes de la motivation de cet acte.

Il rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 42quater, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, le Ministre ou son délégué doit en outre tenir compte, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'il appartient à la partie défenderesse « de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause » et « d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son séjour » dès lors que « seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (CE, 24 février 2015, arrêt n°2 30.293, CE, 19 février 2015, arrêt n° 230.257).

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, que la partie défenderesse a, avant la prise des actes attaqués, recherché, notamment, des informations relatives à l'intégration sociale et culturelle de la requérante ou, à tout le moins qu'elle a invité cette dernière à faire valoir des éléments quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS